

**De la part du :**  
EARL GATARD  
1 rue de La Burelière  
79320 MONCOUTANT

Le 11 juin 2019

**Destinataire :**  
PREFECTURE DES DEUX SEVRES  
Pôle de l'environnement  
BP 70000  
79099 NIORT cedex 09

**Objet : réponse au courrier du 11/03/2019 – Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale concernant le dossier d'autorisation d'exploiter de l'EARL GATARD**

Dossier suivi par Mme Nelly PILLET

Madame, Monsieur,

Par courrier du 11 mars 2019, suite à l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine sur mon projet, vous m'avez demandé une réponse avec compléments relatifs à mon dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Vous trouverez ci-dessous ces compléments.

***Application de la mesure ERC (Eviter Réduire Compenser) :***

**Confirmation du caractère humide de la zone :**

D'après l'analyse pédologique menée dans le cadre du projet pour identifier d'éventuelles zones humides à l'emplacement du projet, le bâtiment B4 et une partie de l'aire remblayée (aire de manœuvre et chemin empierré de contournement) sont en zone humide.

Conformément aux articles L214-1 à 6 et R214-1 CE, toute opération susceptible d'assécher, mettre en eau, imperméabiliser ou remblayer une zone humide est soumise à déclaration (pour une surface de zone humide comprise entre 0.1 ha et 1 ha) ou à autorisation (pour une surface de zone humide supérieure à 1 ha) auprès du Préfet.

Dans le cadre du projet de l'EARL GATARD, l'emprise du B4 et l'aire remblayée sur une zone humide concerne une surface de 3550 m<sup>2</sup>, soit 0.355 ha. Pour cela, la séquence ERC « Eviter, Réduire, Compenser » doit donc être appliquée car ce projet est susceptible de porter atteinte à l'environnement, du fait de son emprise sur une zone humide.

**Préambule : Etude de l'impact direct et indirect du projet de l'EARL GATARD sur les fonctionnalités de la zone humide et l'impluvium :**

Impact de la construction des B3 et B4 et des zones stabilisées associées :

- sur la nappe accompagnatrice :

Concernant les impacts de la construction des bâtiments B3 et B4 ainsi que de leur zone stabilisée associée sur la nappe accompagnatrice, ceux-ci restent limités car le remblai sera fait en matériaux

inertes permettant une perméabilité partielle des eaux météorites avec un compactage évitant le stockage de l'eau en sous-sol, les écoulements des eaux dans la nappe de la surface stabilisée ne seront donc pas bloqués.

L'impact sur le bassin versant sera très limité.

A noter également que la topographie du terrain montre que l'essentiel de la nappe alluviale correspond à une zone de 15 m de large longeant le ruisseau, or, ni la construction ni les zones stabilisées ne seront implantés sur cette nappe.

- sur l'impluvium global du cours d'eau : le bassin versant alimentant le cours d'eau au Nord du projet représente, dans sa globalité, près de 100 ha. Le volume transitant dans le cours d'eau est estimé à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

Après projet, le volume d'eau pluviale déversé sur la surface côté Nord du site, sur le bassin versant correspondant à la zone d'implantation des bâtiments B3 et B4, sera de l'ordre de 6724 m<sup>3</sup> par an contre 2098 m<sup>3</sup> avant-projet, soit une augmentation de 4626 m<sup>3</sup>. Ce calcul tient compte de la pluviométrie moyenne de Bressuire (889 m<sup>3</sup>/an) ainsi que des surfaces en zone perméable, imperméable, et empierrée, avec leur coefficient d'imperméabilité associée.

Ce volume représente environ 2% du volume annuel du ruisseau.

#### Enjeux et impact de la construction en zone humide sur les conditions d'élevage en termes d'hygiène et de sécurité :

Le décapage des travaux ne sera que sur les 20 premiers centimètres, sur l'horizon de terre végétale, l'écoulement des eaux souterraines ne sera donc pas impacté car l'horizon sableux argileux n'est pas concerné par les travaux.

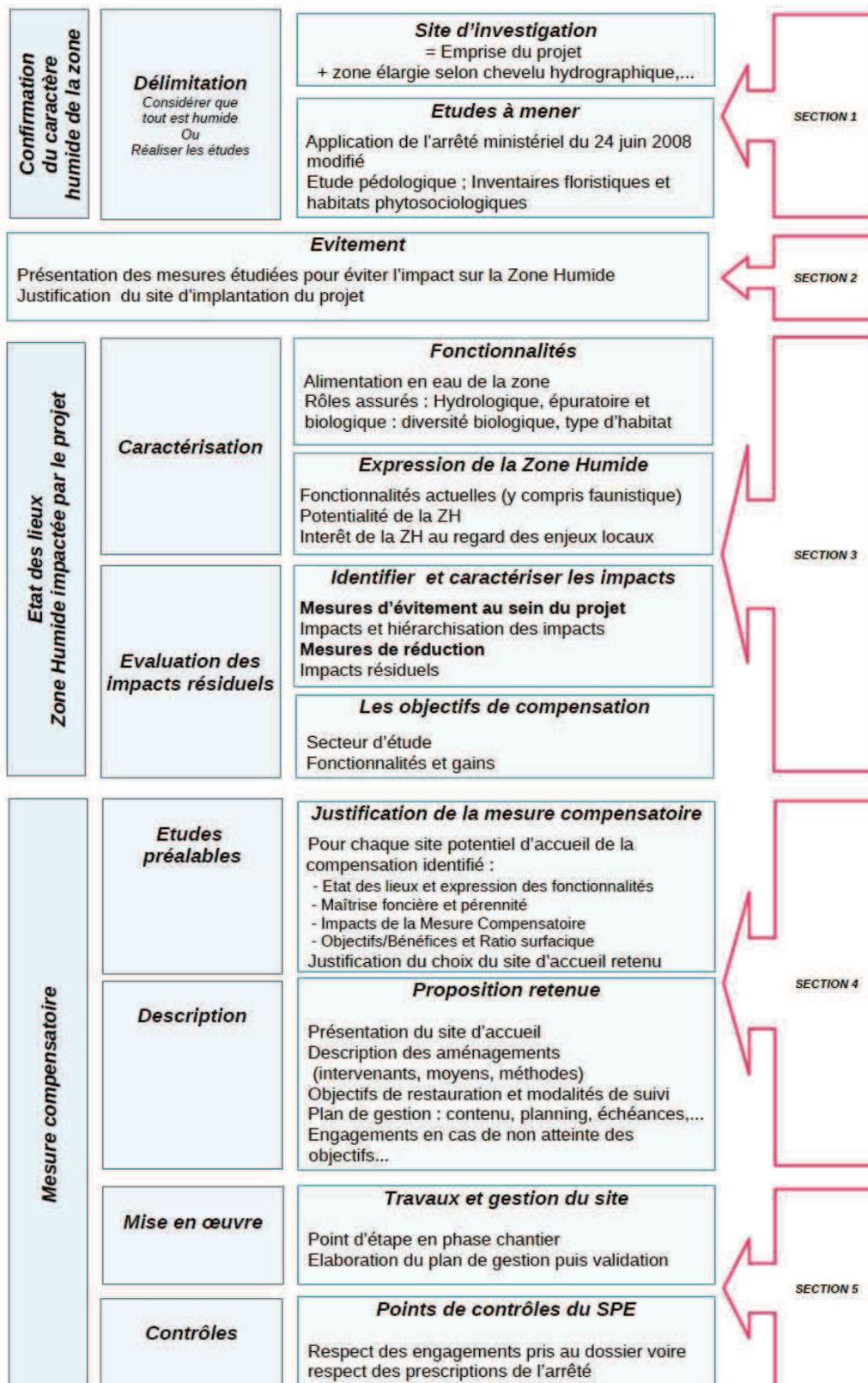
Le sol sera bétonné et isolé, la conception des bâtiments et les matériaux choisis permettent d'avoir des conditions d'élevage optimales, sans possible remonté d'humidité dans les bâtiments. Un film polyane est d'ailleurs prévu sous la dalle béton afin d'empêcher les remontées d'humidité. Le système de ventilation prévue dans les bâtiments est des plus performants, avec un système de surveillance de l'hydrométrie et de gestion de l'ambiance à l'intérieur des bâtiments très perfectionné.

Les sondages à la tarière ont révélés la présence d'une zone humide mais le terrain n'est pas gorgé en eau, le sol est suffisamment portant et sain pour la construction, la zone n'a d'ailleurs pas été inventoriée en zone humide par la commune. Des fossés drainants seront aménagés le long les bâtiments pour permettre la circulation des eaux pluviales vers le milieu.

Le terrassement se fera plusieurs semaines avant la construction et les aménagements, la dalle bétonnée sera faite puis le temps de séchage sera respecté avant montage des bâtiments afin de réduire au minimum tout risque d'humidité engendré par la dalle.

Etude de la séquence ERC :

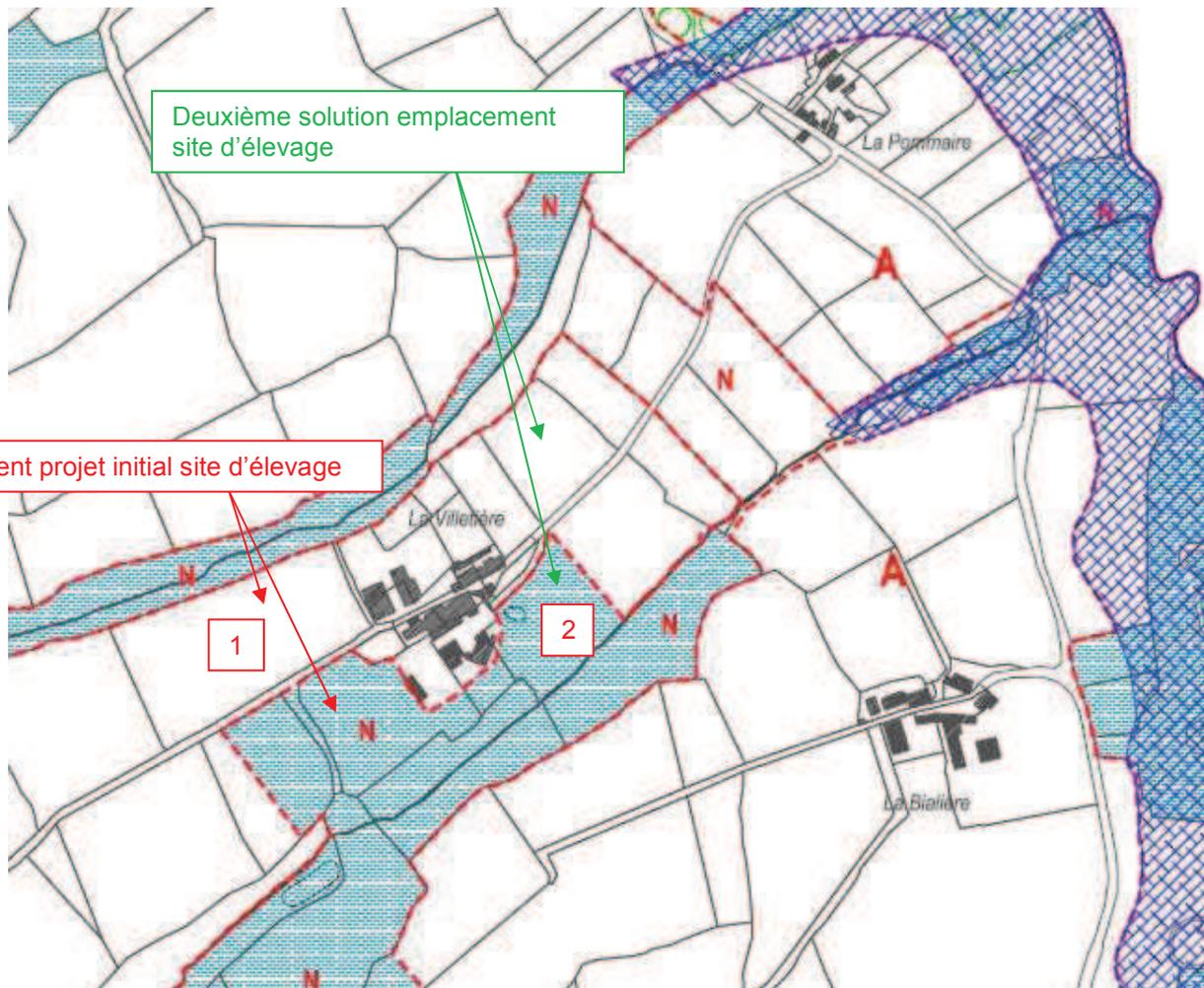
Cadre général



## 1. Eviter :

Plusieurs pistes de réflexion et hypothèse de projet ont été étudiées avant le choix de l'implantation définitive des bâtiments en projet :

- Pour la construction de son premier bâtiment avicole, l'EARL GATARD avait initialement pour projet d'implanter son site d'élevage de l'autre côté du site « la Villetière », comme indiqué ci-dessous en emplacement numéro 1 :



Cette première réflexion sur l'emplacement des futurs bâtiments avicoles constituant le site d'élevage de l'EARL GATARD ne s'est pas poursuivie car l'une des parcelles est en zone humide et en zone naturelle d'après le PLU de la commune de La Forêt sur Sèvre. Le projet de création de site a donc été déplacé en zone non humide d'après le PLU de la commune.

Il s'avère que d'après l'étude pédologique s'appuyant sur des sondages à la tarière, une partie de cette zone est également en zone humide. Le projet avait pourtant été déplacé et prévue sur ces parcelles car elles n'étaient pas classées en zone humide d'après les indications du PLU, d'autant plus que, comme le révèle l'étude, aucun secteur des parcelles étudiées ne présente les caractéristiques floristique d'une zone humide suivant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Implanter le site d'élevage sur les parcelles au Nord de la route dans le prolongement des bâtiments existant de la Villetière vers l'Ouest était également impossible car les parcelles ne sont ni en propriété du gérant de l'EARL GATARD, ni à son père contrairement aux parcelles choisies. La propriétaire des parcelles n'a pas donné son accord pour le projet avicole. De plus, cela aurait engendré le passage de camions nécessaires à l'élevage devant les habitations présentes sur le site de la Villetière. Dans le projet choisi, les camions s'arrêtent en amont des habitations, ils ne traversent pas le hameau.

- Une deuxième implantation des bâtiments B3 et B4, numéro 2 sur le plan, face aux SAS des bâtiments B1 et B2, dans leur prolongement côté Ouest, était également impossible car en zone humide et naturelle d'après le PLU de la commune.
- Faire le projet sur un autre site n'est pas envisageable non plus, de par deux aspects : économique et environnemental.

Au niveau économique, choisir de construire de nouveaux bâtiments avicoles sur un autre site d'élevage, autre que celui du premier bâtiment, aurait engendré un large coût supplémentaire au projet : l'EARL GATARD ne possède aucun autre site d'élevage, il aurait fallu créer un site nouveau et le raccorder en eau et électricité, ce qui nécessite un coût très important. Les seules parcelles de l'EARL GATARD se situent à l'ouest du site de La Villetière, dont le seul accès se fait par le hameau de La Villetière, par le chemin menant aux parcelles. Les réseaux auraient dû être prolongés de plusieurs centaines de mètres, un accès aurait dû être créé et les camions nécessaires à la construction des bâtiments puis à la production avicole auraient dû obligatoirement traverser le hameau de La Villetière.

Au niveau environnemental, les possibles parcelles appartenant à l'EARL GATARD sont pour la plupart également des parcelles hydromorphes, dont l'hydromorphie est plus importante que la parcelle choisie pour l'implantation du B3 et B4.

Les emplacements choisis dans le cadre du projet permettent d'utiliser les réseaux de canalisation électrique et eau existant pour le B1 et de simplement rallonger les réseaux existants au lieu de creuser de nouveaux circuits plus importants. Il aurait alors fallu détruire plus de zone humide et sera également augmenté le coût du projet de façon conséquente.

De plus, le fait de regrouper les bâtiments permet d'avoir une meilleure gestion des risques sanitaires et un meilleur aménagement paysager (création de haie le long de la route et d'un bosquet entourant les bâtiments).

- Un premier projet avait été réfléchi avec la construction d'un seul bâtiment au Nord au lieu des deux bâtiments B3 et B4. Or, il aurait fallu un bâtiment d'une surface d'élevage plus importante, de 3200 m<sup>2</sup> au minimum, cela aurait engendré des difficultés techniques (gestion de l'ambiance du bâtiment, chauffage, enlèvement des animaux). En effet, pour pouvoir travailler à plein temps sur l'exploitation agricole (ce qui est le but du projet de M. GATARD) et embaucher un salarié, il faut un minimum de 7000 m<sup>2</sup> de surface d'élevage car on compte 1 UTH pour 3500 m<sup>2</sup>.

Ce premier projet a évolué vers la construction de deux bâtiments ayant chacun une surface d'élevage plus facile à conduire plutôt qu'un seul grand bâtiment.

- Une autre alternative aurait été de s'orienter vers un autre mode d'élevage, avec un bâtiment volailles plein air. La mise en place d'un parcours n'aurait pas conduit à la destruction de la zone humide mais les rejets sur parcours auraient engendrés plus de risque de pollution des eaux, notamment par le phosphore, avec risque d'érosion.

De plus, un bâtiment volailles plein air n'est pas préconisé à proximité d'un bâtiment en production standard du fait des risques sanitaires importants de transmission de la grippe aviaire. Les deux modes d'élevage présents sur un même site d'élevage ne sont pas compatibles, cette alternative n'était pas envisageable.

### Etats des lieux :

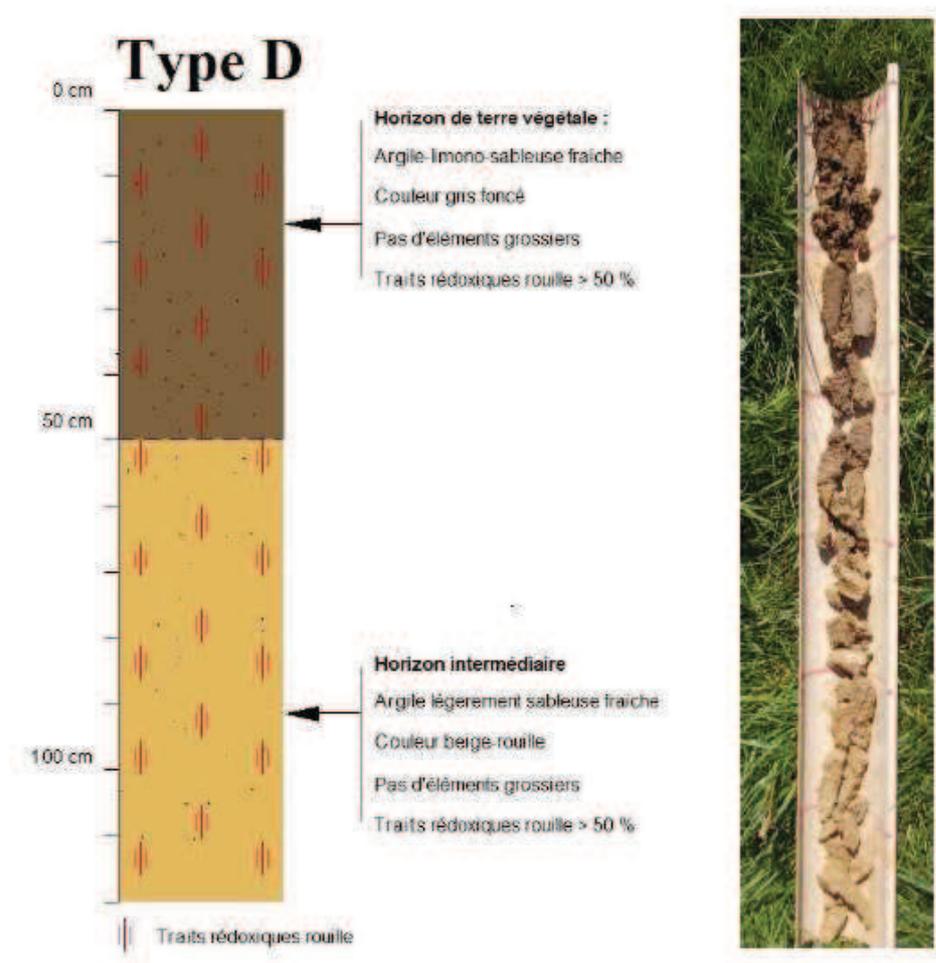
#### *Caractérisation*

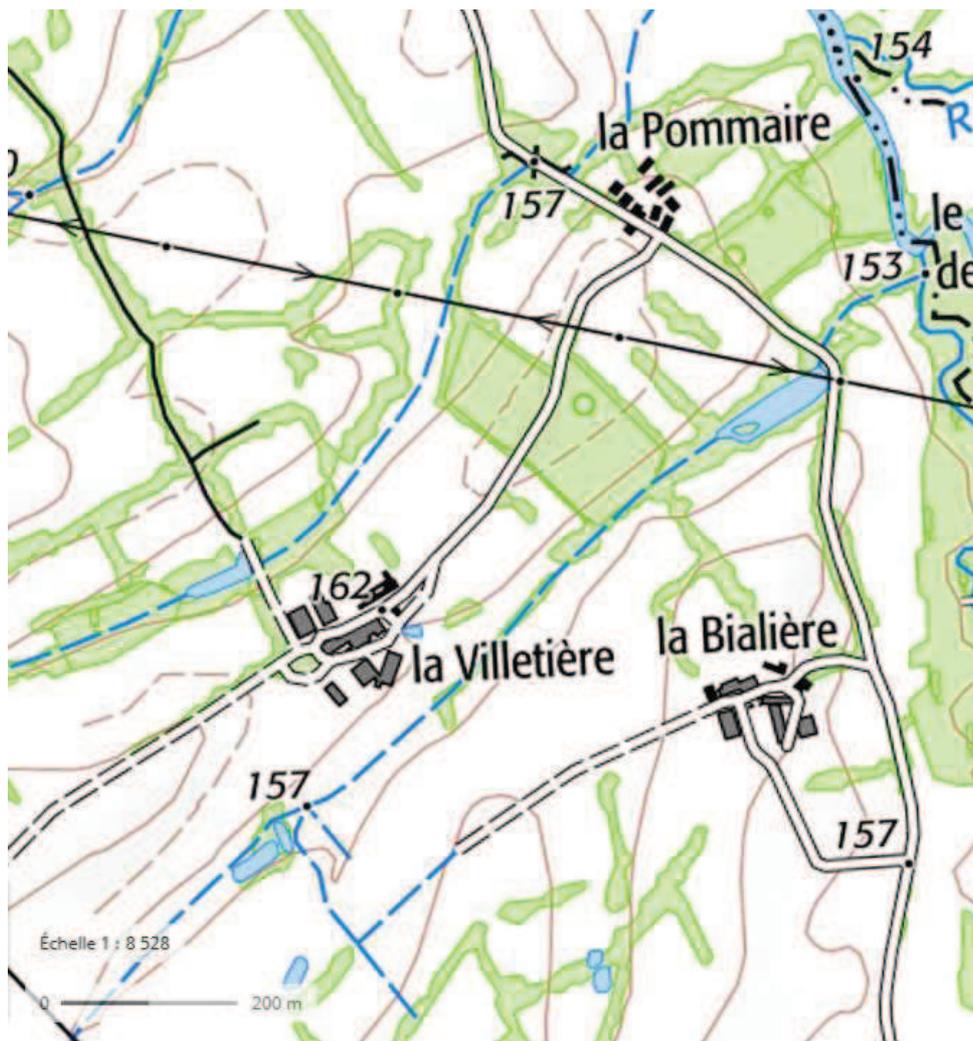
#### Fonctionnalité écologique

**La zone humide correspond à une prairie temporaire (Pâturage à Ray-grass – 38-111 selon le code CORINE Biotopes) qui ne présente pas les caractéristiques floristiques d'une zone humide suivant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.**

#### Fonctionnalité hydraulique/hydrologique

En revanche, le type de sols impacté est classé en type Vb et donc considérés comme zone humide du point de vue pédologique. L'analyse pédologique montre un sol plutôt superficiel (brunisol) qui n'aurait pas un rôle tampon important compte tenu de sa profondeur (50 cm avant l'apparition du plancher argileux) et de sa position (rebord de plateau).





Son mode d'alimentation est assuré par un bassin versant d'un demi-hectare tout au plus.

Les fonctionnalités de cette zone humide sont les suivantes :

- Rétention eau du bassin versant : cette zone participe à la rétention des eaux pluviales en se chargeant en eau et en la restituant progressivement mais du fait des pentes variant de 2 à 5 % vers le cours d'eau, la zone concernée a tout de même une capacité de rétention en eau du bassin versant relativement faible. Aucune eau stagnante n'a été observée, les sondages montrent des taches de rouilles révélant une légère rétention de l'eau dans le sol mais celle-ci ne se fait pas de manière importante, les sondages auraient révélé une hydromorphie plus importante.

- Soutien à l'étiage : le projet ne fait pas barrage, l'écoulement restera assuré après projet, le soutien à l'étiage qu'offre la zone restera présent après projet. En effet, il ne va pas impacter l'écoulement de l'eau souterraine de la nappe accompagnatrice car le sous-sol présent étant sableux, l'écoulement restera libre pour la partie souterraine.

Le remblaiement du projet n'engendrera pas une rétention de l'eau sur le site, le décapage des travaux ne sera que sur les 20 premiers centimètres, sur l'horizon de terre végétale, l'écoulement des eaux souterraines ne sera donc pas impacté car l'horizon sableux argileux n'est pas concerné par les travaux.

- Encrêtement des crues : l'incidence du projet reste limitée sur l'encrêtement des crues car il s'agit d'un bassin versant de faible surface.

Le rôle assuré par cette zone humide ne correspond pas à du stockage d'eau, du contrôle de crues, de la recharge de nappes, du soutien d'étiage, ...

#### Fonctionnalité épuratoire ou biogéochimique :

La zone correspond à une emprise d'environ 12 m de large en bordure du ruisseau temporaire. Compte tenu de la faible épaisseur du sol, son rôle épuratoire est limité. En revanche, la prairie permet de filtrer les eaux de ruissellement.

#### *Évaluation des impacts résiduels :*

Il s'agit d'une parcelle cultivée en ray-grass, elle est pâturée ou fauchée, elle a une faible fonction pour l'habitat. Elle ne possède pas de flore caractéristique des zones humides, elle possède une très faible fonctionnalité écologique.

## **2. Réduire :**

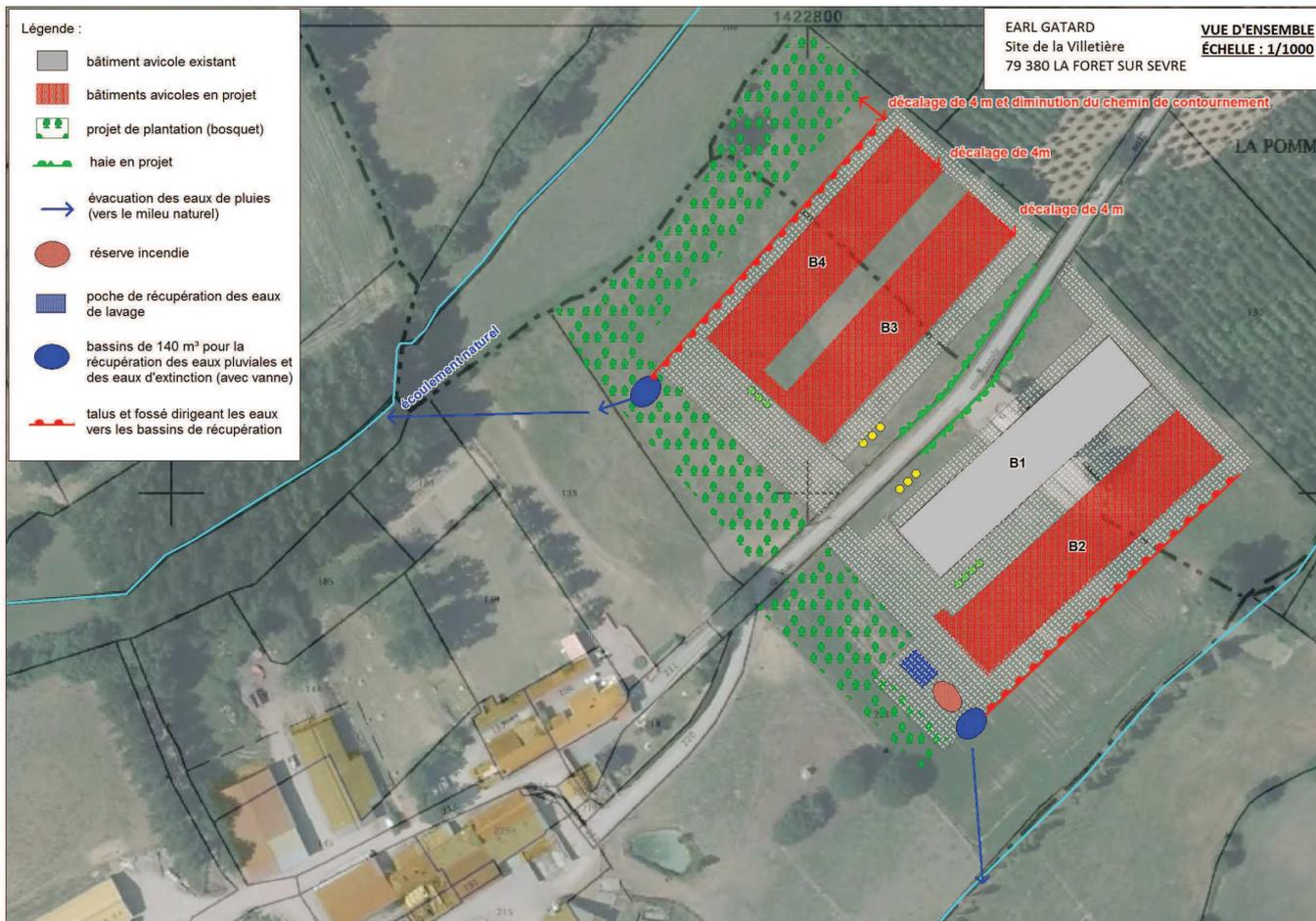
Afin de réduire la surface remblayée en zone humide, l'espace entre les deux bâtiments B3 et B4 ne sera pas remblayé comme cela était initialement prévu, avant de d'avoir les résultats de l'étude pédologique révélant la présence d'une zone humide.

Cette surface sera conservée en prairie afin de conserver sa fonction de zone humide et permettra la réduction de la surface de zone humide remblayée.

Afin de réduire l'impact du projet sur les zones humides, les deux bâtiments B3 et B4 vont être décalés vers le sud-est, pour se rapprocher de la route (glissement parallèle à la route communale). L'emprise du bâtiment B4 ainsi que de la zone de manœuvre et contournement sur la zone humide sera donc moins importante. La surface en zone humide imperméabilisée et remblayée sera réduite par rapport au projet initial, passant d'une surface de 3550 m<sup>2</sup> à 2550 m<sup>2</sup>.

A noter également que de nombreuses plantations sont prévues dans le cadre du projet pour former un bosquet au nord du bâtiment B4, comme indiqué dans les plans joints au dossier. Cela permettra de réduire l'impact du projet en participant à la rétention des eaux pluviales. Ces arbres participeront à la rétention des eaux pluviales engendrées par le projet de par leur absorption régulière d'eau par leur système racinaire.

La représentation de proposition est la suivante :



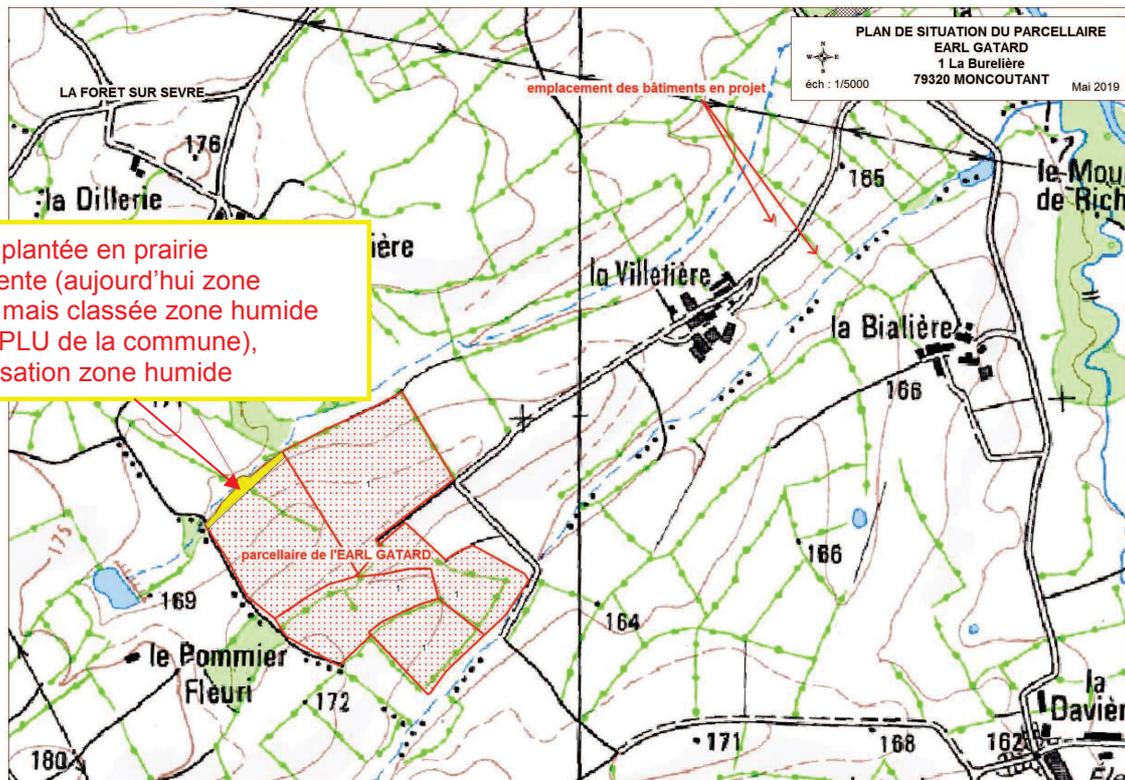
### 3. Compenser :

Il est donc prévu de compenser la même surface impactée par le projet de manière préférentielle sur un site dégradé.

Ainsi, des surfaces en culture avec des sols considérés comme zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1 octobre 2009 seront privilégiés pour compenser la destruction de la zone humide du projet.

**Afin de respecter cette disposition**, des mesures compensatoires seront réalisées sur des parcelles appartenant à l'EARL GATARD, adjacentes au projet dans le même bassin versant : 3200 m<sup>2</sup> de terres cultivées seront implantées en prairies permanentes dans un secteur en zone humide afin de créer un espace le plus proche de la zone humide impactée.

La localisation de cette compensation est la suivante :



En espérant une réponse favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M. GATARD Mickaël, gérant de l'EARL GATARD